

GE_GERICHTE DAS/132/2022 vom 24. Juni 2022

GE Cour de justice, 2022-06-24, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAS_132_2022

FR: GE_GERICHTE DAS/132/2022 du 24 juin 2022

IT: GE_GERICHTE DAS/132/2022 del 24 giugno 2022

Erwägungen

E. 1.1

Les décisions du Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant sont susceptibles de faire l'objet d'un recours auprès de la Chambre de surveillance de

- 7/10 -

C/6897/2020-CS la Cour de justice dans un délai de trente jours à compter de leur notification (art. 450 al. 1 et 450b al. 1 CC, 53 al. 1 et 2 LaCC, 126 al. 3 LOJ).

Le recours doit être dûment motivé et interjeté par écrit (art. 450 al. 3 CC). Disposent notamment de la qualité pour recourir les personnes parties à la procédure et les proches (art. 450 al. 2 ch. 1 et 2 CC).

E. 1.2

En l'espèce, interjeté auprès de l'autorité compétente dans le délai utile de trente jours et selon la forme prescrite par la loi, par une personne proche, le recours est recevable.

E. 1.3

La Chambre de surveillance examine la cause librement, en fait, en droit, et sous l'angle de l'opportunité (art. 450a al. 1 CC).

Les maximes inquisitoire et illimitée d'office sont applicables, de sorte que la Cour n'est pas liée par les conclusions des parties (art. 446 CC).

E. 2

La recourant, fils de la personne concernée par la mesure, reproche au Tribunal de protection d'avoir prononcé une mesure de curatelle de représentation et de gestion à l'égard de son père, alors que celui-ci, aux dires de l'expert psychiatre mis en œuvre par le Tribunal de protection, n'en a pas besoin. Il expose en outre que son père n'aurait pas eu suffisamment l'occasion de s'exprimer.

E. 2.1

Selon l'art. 388 al.1 CC les mesures prises par l'autorité de protection de l'adulte garantissent l'assistance et la protection de la personne qui a besoin d'aide. Elles préservent et favorisent autant que possible leur autonomie (al. 2). Les mesures de protection sont gouvernées par les principes de proportionnalité et de subsidiarité (art. 389 al. 2 CC).

L'autorité de protection de l'adulte institue une curatelle lorsqu'une personne majeure est partiellement ou totalement empêchée d'assurer elle-même la sauvegarde de ses intérêts en raison d'une déficience mentale, d'un trouble psychique ou d'un autre état de faiblesse qui affecte sa condition personnelle (art. 390 al.1 ch.1 CC). Une curatelle de représentation est instituée lorsque la personne qui a besoin d'aide ne peut accomplir certains actes et doit de

ce fait être représentée (art. 394 al. 1 CC). Ces tâches concernent l'assistance personnelle, la gestion du patrimoine (art. 395 al. 1 CC) et les rapports juridiques avec les tiers (art. 391 al. 2 CC).

E. 2.2

En l'espèce, en tant qu'il reproche au Tribunal de protection de ne pas avoir suffisamment donné à son père l'occasion de s'exprimer, le premier grief du recourant sera écarté d'entrée de cause. En effet, non seulement celui-ci s'est exprimé par écrit dans la procédure, notamment par avocat interposé, mais il a en outre été entendu à plusieurs reprises en personne par le Tribunal de protection.

- 8/10 -

C/6897/2020-CS

E. 2.3

Le recourant reproche essentiellement au Tribunal de protection d'avoir retenu qu'une mesure de curatelle s'imposait à l'égard de son père, alors que l'expert psychiatre sollicité par le Tribunal de protection lui-même était parvenu à la conclusion inverse.

E. 2.3.1

Il s'agit préalablement de relever que le recourant est le seul à s'opposer à la mesure prononcée par le Tribunal de protection à l'égard de son père. Ni la personne protégée elle-même, ni les frères et sœur du recourant, dont le fils J_____ qui se charge d'aider son père en tant que de besoin, n'ont recouru contre ladite décision. Aucun d'eux n'a par ailleurs souhaité participer à la procédure de recours.

E. 2.3.2

Sur le fond, il ressort de l'intégralité de l'instruction menée par le Tribunal de protection, que si les capacités générales de l'intéressé sont sauvegardées, sa capacité à organiser spécifiquement son désendettement, le cas échéant par l'introduction de procédures administratives ou judiciaires, ou par le fait d'entamer des négociations, notamment pour faire lever une saisie frappant l'un de ses appartements, pour tenter de diminuer la pension alimentaire payée à son épouse ou pour organiser la vente de biens immobiliers en Suisse ou à l'étranger, n'existe pas. La Chambre de céans relève en outre que l'expertise dont se prévaut le recourant date d'il y a deux ans et que l'on ignore si elle est encore d'actualité dans son ensemble. D'ailleurs, entendu par le Tribunal de protection, l'expert a certes confirmé globalement ses conclusions mais n'a pas nié que certains traits du caractère de l'intéressé pouvaient avoir un impact sur sa capacité à prendre des décisions relativement à sa gestion et en particulier à la gestion de son désendettement. De plus, si le fils de la personne concernée, J_____, s'est déclaré en audience du Tribunal de protection prêt à aider son père dans la mesure du possible, il n'a pas souhaité prendre en charge la totalité des activités à mener pour atteindre les buts précités. Il s'avère dès lors que, ni le protégé lui-même, ni l'aide de la famille ne suffisent à mener à bien ces missions. Une mesure de curatelle, exercée par un tiers, est dès lors appropriée. Le Tribunal n'a toutefois pas limité la curatelle aux nécessités du cas d'espèce. Le mandat tel qu'il est fixé dans le chiffre 5 du dispositif de la décision est trop large. Il ne correspond pas aux besoins effectifs tels qu'ils ressortent de l'instruction. Il viole dès lors les principes de subsidiarité et de proportionnalité.

- 9/10 -

C/6897/2020-CS La curatelle prononcée sera confirmée dans son principe mais annulée quant à sa portée, le dossier étant retourné au Tribunal de protection pour nouvelle décision sur ce point.

E. 2.3.3

En outre, statuant d'office, la Chambre de céans annulera également les chiffres 2, 3 et 4 du dispositif de l'ordonnance querellée et renverra le dossier au Tribunal de protection pour réexaminer la question du choix du curateur et ce pour deux motifs. D'une part, il ne saurait être question de faire supporter aux contribuables les frais de l'exercice d'un mandat de curatelle pour une personne dont la fortune se monte à près de 1,6 millions de francs, qui pourrait, pour partie en tous les cas, rendre liquide à brève échéance par la vente de biens immobiliers. D'autre part, les actions à entreprendre en vue du désendettement de B _____ ont un caractère juridique, voire judiciaire, de sorte qu'il apparaît indispensable que le curateur, dont ce sera la mission principale si ce n'est unique, soit un avocat comme celui qui était en charge préalablement de la curatelle provisoire, dont on peine à comprendre pourquoi elle a été relevée. Enfin, l'on ignore également pour quelle raison les frais de l'expertise ont été laissés à la charge de l'Etat. Ce point sera également annulé et le Tribunal de protection statuera à nouveau sur cette question au vu de ce qui précède. L'absence de liquidités immédiates n'est pas un motif suffisant pour statuer comme l'a fait le Tribunal de protection. Le chiffre 9 de l'ordonnance attaquée sera également annulé.

E. 3

Les frais judiciaires de recours sont arrêtés à 400 fr., mis à la charge du recourant, qui succombe sur le principe, et compensés avec l'avance de frais fournie, qui reste acquise à l'Etat de Genève (art. 95 ss, 106 al. 1 et 111 al. 1 CPC; 19 al. 1 LaCC; 67A et B RTFMC). *
* * * *

- 10/10 -

C/6897/2020-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : A la forme : Déclare recevable le recours formé le 15 mars 2022 par A _____ contre l'ordonnance DTAE/7873/2021 du 3 décembre 2021 rendue par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant dans la cause C/6897/2020. Au fond : Le rejette quant au principe du prononcé de la curatelle de représentation et de gestion instaurée en faveur de B _____. Annule cependant les chiffres 2, 3, 4, 5 et 9 de ladite ordonnance. Renvoie la cause au Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant pour nouvelle décision sur ces points au sens des considérants. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires de la procédure de recours à 400 fr., les met à la charge de A _____, qui succombe sur le principe, et les compense avec l'avance de frais versée, qui reste acquise à l'Etat de Genève. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Mesdames Paola CAMPOMAGNANI et Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, juges; Madame Carmen FRAGA, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral - 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.